



N°2024\_11\_79

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 044-214401564-20241106-2024\_11\_79-DE



## Décision du Maire Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Objet : Révision des loyers du local vélo rue du champ de foire**

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Lognon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020\_05\_29 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Lognon a délégué à M. le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De réviser le loyer du local vélo attribué au logement n°4 situé rue du champ de foire pour un montant de 12.17€ mensuel à compter du 11 octobre 2024, proportionnellement à la variation de l'indice de révision des loyers (IRL) 3<sup>ème</sup> trimestre.

**Article 2** : De réviser le loyer du local vélo attribué au logement n°2 situé rue du champ de foire pour un montant de 11.84€ mensuel à compter du 01 novembre 2024, proportionnellement à la variation de l'indice de révision des loyers (IRL) 3<sup>ème</sup> trimestre.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Le 06 novembre 2024,  
Claude NAUD, Maire.

